

*Ville de*  
*La Rochette*

**Portant autorisation permanente d'intervention sur la  
commune (EIFFAGE)**



Le maire de la ville de La Rochette

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le nouveau code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17 et R 417-1 à R 417-13,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**Considérant** que pour permettre à la société Eiffage Energie Systèmes, représentée par Monsieur Joel Chaffort, 4 avenue Gutenberg – 77600 Bussy-Saint-Georges, de réaliser la maintenance sur les caméras de vidéo-protection, sur l'ensemble du territoire communal, hors routes départementales 606 (avenue du Général Leclerc) et 326 (quai de Seine) gérées par l'ARD, et la ZAE, gérée par la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine et d'assurer la sécurité du public, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

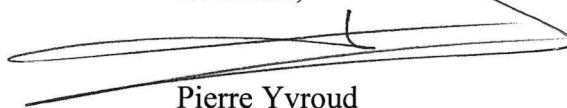
- **Article 1<sup>er</sup>** – A compter du lundi 30 janvier 2023 jusqu'au dimanche 31 décembre 2023, les travaux de maintenance sur les caméras de vidéo-protection, sont autorisés à La Rochette.
- **Article 2** – La société Eiffage Energie Systèmes est autorisée à circuler sur l'ensemble du territoire communal et à stationner hors routes départementales 606 (avenue du Général Leclerc) et 326 (quai de Seine) gérées par l'ARD, et la ZAE gérée par la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, sur la période définie à l'article 1<sup>er</sup>.
- **Article 3** - Le stationnement des véhicules particuliers ainsi que des poids lourds sera interdit aux abords du chantier.
- **Article 4** – L'affichage du présent arrêté est à la charge de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, 48 heures avant le début des travaux et pour toute intervention, le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté.
- **Article 5** – Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise de déclarer en mairie les travaux programmés aux minimum 7 jours en avance.

- **Article 6** - L'entreprise aura la charge de maintenir la pré-signalisation et la signalisation du chantier opérationnelle pendant toute la durée des travaux.
- **Article 7** - La pré signalisation et la signalisation mises en place seront conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés modificatifs subséquents.
- **Article 8** – L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que leurs engins hors des périodes d'utilisation, ne gênent en aucun cas la libre circulation des piétons et l'accès des véhicules dans les propriétés riveraines.
- **Article 9** – L'entreprise aura à sa charge la circulation alternée si nécessaire, à l'aide de feux tricolores et de panneaux AK5, AK17 et AK3 pendant toute la durée des travaux, ou de tout autre moyen, la largeur de la chaussée devra être suffisante pour laisser le passage de véhicules de secours et du camion pour la collecte des déchets.
- **Article 10** – L'entreprise devra mettre en place une signalisation pour la déviation des piétons sur le trottoir opposé afin de garantir une sécurité pour l'ensemble des usagers, si nécessaire.
- **Article 11** – Les lieux occupés et les abords devront être tenus et rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tous moyens utiles. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.
- **Article 12** – L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux et s'engage à terminer ceux-ci suivant les délais inscrits dans le présent arrêté.
- **Article 13** - Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés en stationnement gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et les véhicules pourront être enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 14** – Le présent arrêté sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants.
- **Article 15** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Melun,  
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine  
Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le président du SMITOM,  
Monsieur le directeur de Transdev,  
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,  
Monsieur le directeur de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes,  
Monsieur le responsable du centre routier de la direction des routes  
Police municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 30 janvier 2023

Le Maire,



Pierre Yvroud

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal